



AGENCE IMMOBILIERE  
AMENAGEMENTS INTERIEURS  
COORDINATION DE CHANTIER  
COORDINATION SECURITE-SANTE  
DECORATION INTERIEURE  
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE  
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière  
du Grand-Duché du Luxembourg

## POINT DE VUE

002

### Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023



par **Daniel Demesse**,

Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;  
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)  
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;  
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;  
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;  
Economiste de la construction ;  
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;  
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

## Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

### Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?

Abordons les différents aspects de la question d'un point de vue juridique :

#### 1. Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé sont désignés par le Maître d'Ouvrage

Les deux types de « Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé » (coordinateur sécurité et santé - projet et coordinateur sécurité et santé - chantier) sont définis par trois textes législatifs successifs :

Deux textes législatifs les désignent comme étant des personnes physiques :

- La Loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, en son Art. 3, §g (phase d'élaboration du projet) et §h (phase de réalisation de l'ouvrage) ;
- Le Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail), en son Livre III - Art. L. 311-2 §7 (phase d'élaboration du projet) et §8 (phase de réalisation de l'ouvrage).

Ces deux textes définissent identiquement les deux types de Coordinateurs comme étant une personne physique « chargée par le maître d'ouvrage » :

- « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », toute personne physique chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Un troisième texte législatif précise que les Coordinateurs peuvent également être des personnes morales :

Le Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 »), qui réglemente notamment l'exercice de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, précise en son Art. 2, §i et §j que le Coordinateur, personne physique ou morale, est « chargée par le maître d'ouvrage » :

- i) « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage », ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – projet», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 9;

Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

- j) « Coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage », ci-après désigné « coordinateur sécurité et santé – chantier », toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 11.

Rappelons, pour être complet, que l'exercice de cette profession par le biais de toute personne physique ou morale « chargée par le maître d'ouvrage » correspond à la définition des deux types de coordinateurs énoncée dans la Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

**2. Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé - projet et - chantier peuvent être la même personne ou être plusieurs personnes**

Le RGD du 27 juin 2008 énonce en ses articles :

- Art. 3 – Coordinateurs sécurité et santé, alinéa 1 : « Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.(...) » ;
- Art. 8 - Désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet : « La désignation du ou des coordinateurs sécurité et santé – projet doit précéder la phase d'élaboration des plans d'exécution (...) » ;
- Art. 9 - Tâches des coordinateurs sécurité et santé – projet : « Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage: (...) » ;
- Art. 10 - Désignation des coordinateurs sécurité et santé – chantier : « Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation un ou des coordinateurs distincts de celui de la phase de l'élaboration du projet de l'ouvrage, cette désignation doit intervenir au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises. » ;
- Art. 11 - Tâches des coordinateurs sécurité et santé – chantier : « Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage: (...) » ;
- Art. 13 - Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des employeurs : « 1. Si un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 9 et 11, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine. »

La rédaction de ces divers articles permet d'établir que tant le Coordinateur – projet que le Coordinateur – chantier peuvent être une ou plusieurs personnes, et que ces deux fonctions peuvent également être cumulées par la (les) même(s) personne(s).

L'emploi du pluriel peut se justifier si les missions de coordination en matière de sécurité et de santé concernent un projet de grande ampleur et qu'elles sont confiées à un bureau d'études spécialisé disposant de plusieurs personnes compétentes porteuses de l'agrément ministériel du niveau requis, qui accomplissent soit individuellement mais successivement, soit conjointement (en équipe) les missions de coordination pour ce projet.

A titre d'exemple, pour certains marchés publics de grande ampleur, le Maître d'Ouvrage exige parfois qu'une équipe d'au moins deux Coordinateurs soit affectée au projet, permettant d'assurer une continuité dans l'accomplissement des missions, même en cas de maladie ou de congé de l'un des Coordinateurs.

**3. Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé peuvent être le Maître d'Ouvrage lui-même ou choisis parmi ses employés**

Le RGD du 27 juin 2008 énonce en son Art.3, alinéa 1 :

« Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

A cet effet, le maître d'ouvrage peut:

- soit avoir recours à des tiers qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction,
- soit exercer lui-même cette fonction s'il dispose de l'agrément délivré à cet effet.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

Lorsque le coordinateur de sécurité et santé est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération. ».

Complémentairement, l'Art. 4. du RGD du 27 juin 2008 énonce que :

« Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s'il n'est pas détenteur d'un agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer. »

Il résulte de ces deux articles que le Maître d'Ouvrage peut exercer lui-même les missions de coordination de la sécurité et de la santé, pour autant qu'il dispose d'un agrément ministériel « délivré à cet effet ».

En outre, le dernier paragraphe de l'Art.3, alinéa 1 susmentionné autorise clairement le Maître d'Ouvrage à confier les missions de coordination en matière de sécurité et de santé à l'un de ses agents, lié par un contrat de travail, c'est-à-dire à l'un de ses employés ; toutefois, en application de l'Art. 4 susmentionné, cet agent ou employé doit disposer de l'agrément ministériel du niveau requis (chantiers de niveau A, B ou C).

Dans cette hypothèse, l'on se trouve dans le premier cas prévu par l'Art. 3, alinéa 1 susmentionné – « recours à des tiers, qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction » - le tiers en question pouvant être un employé du Maître d'Ouvrage.

Que le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé soit le Maître d'Ouvrage lui-même ou de l'un de ses employés, l'un ou l'autre doit répondre aux conditions d'exercice de la profession : formation de base, expérience professionnelle, formation complémentaire spécifique en matière de sécurité et de santé, agrément ministériel du niveau requis (chantiers de niveau A, B ou C) et formation continue. Nous y ajouterons notre recommandation d'être personnellement couvert par une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour l'activité de coordination en matière de sécurité et de santé.

Rappelons en effet qu'aucun texte législatif n'impose directement aux Coordinateurs d'être couverts par une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle (sauf indirectement pour les marchés publics).

Exemples de cas :

- Un architecte ou un ingénieur en génie civil, ou un ingénieur industriel en génie civil, fait construire sa propre maison ; pourvu qu'il dispose personnellement de l'agrément ministériel du niveau requis par son projet, il peut coordonner lui-même la sécurité et la santé de son chantier ;
- Un promoteur fait construire un immeuble pour son compte ; il dispose dans son équipe d'un employé compétent, ingénieur-civil des constructions de formation et porteur de l'agrément ministériel du niveau requis par le projet; le promoteur - Maître d'Ouvrage peut confier à cet employé la mission de coordination de la sécurité et de la santé du chantier de cet immeuble.
- Une entreprise de construction fait construire un immeuble pour son compte ; elle dispose en son sein d'un employé compétent, architecte de formation et porteur de l'agrément ministériel du niveau requis par le projet ; l'entreprise de construction - Maître d'Ouvrage peut confier à cet employé la mission de coordination de la sécurité et de la santé du chantier de cet immeuble.

**4. Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé peuvent être un tiers sans lien avec les autres intervenants**

Le Maître d'Ouvrage peut désigner un tiers dûment habilité, personne physique ou morale, qui est sans aucun lien avec les autres intervenants, par le biais d'un contrat de prestation de services.

**5. Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé peuvent être désignés par d'autres intervenants**

Si l'Art. 3, alinéa 1 du RGD du 27 juin 2008 énonce que la désignation des Coordinateurs est faite par le Maître d'Ouvrage pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises, l'Art.12 dudit RGD, qui traite de « l'indépendance du coordinateur en matière de sécurité et de santé », mentionne cependant :

« Art. 12. Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé doit exercer sa fonction en pleine indépendance, et ce même s'il est engagé dans les liens d'un contrat de prestations de services ou d'emploi avec, soit le maître d'ouvrage, soit le maître d'œuvre, soit une entreprise exécutante. »

Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

Le « Maître d'Œuvre » est défini à l'Art. 2 §c du RGD du 27 juin 2008 comme étant « toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage ».

Il s'agit du (des) bureau(x) d'études chargé(s) de l'exécution de l'une ou de plusieurs de ces missions (architectes, ingénieurs-conseils, directeur d'exécution, bureau de contrôle, etc...).

Remarquons que dans la nomenclature de l'Art. 2 du RGD susmentionné, le Maître d'Œuvre est défini distinctement des Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé, bien que rien n'interdise que ces deux fonctions puissent être cumulées.

Les divers Maîtres d'Œuvres sont chargés de leurs missions « pour le compte du maître d'ouvrage ». On peut en déduire qu'ils peuvent être désignés soit directement par ce dernier, soit par un tiers, en l'occurrence une entreprise exécutante.

L'« Entreprise (exécutante) » est définie à l'Art. 2 §d du RGD du 27 juin 2008 comme étant « toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de l'ouvrage ».

Vu qu'il ne peut y avoir de contradiction entre l'Art 3, *alinéa* 1 et l'Art.12, il en résulte qu'un Maître d'Œuvre ou une entreprise exécutante peuvent également désigner les Coordinateurs (puisque'ils peuvent contracter avec eux), mais toujours nécessairement avec l'accord du Maître d'Ouvrage, lequel n'échappe pas à la responsabilité, même indirecte, de la désignation des Coordinateurs. Analysons cela plus en détail.

**5.1 Désignation par d'autres intervenants par le biais d'un contrat d'emploi**

Si les Coordinateurs en matière de Sécurité et de la Santé sont liés par un contrat d'emploi avec un Maître d'Œuvre ou une entreprise exécutante, cela implique que l'employeur dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » et qu'il ait été désigné pour exercer ces missions de coordination, en complément de ses autres missions de Maître d'Œuvre (architecte, ingénieur-conseil, manager de projet,...) ou d'entreprise exécutante (par exemple d'Entrepreneur général).

Dans cette hypothèse, l'employeur des Coordinateurs doit disposer en son sein d'au moins une personne compétente (expérimentée) – l'employé en question –, formée, certifiée et porteuse de l'agrément ministériel du niveau requis (A, B ou C), laquelle accomplit pleinement les missions de coordination, et qui doit être couverte par une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite par l'employeur, ce dernier ainsi que la personne compétente assumant conjointement la responsabilité civile professionnelle de ces missions. Cet employé peut par ailleurs être un dirigeant de l'entreprise-employeur.

Exemples de cas :

- Un Maître d'Œuvre, bureau d'études pluridisciplinaire en charge des études de stabilité et de la coordination de la sécurité et de la santé d'un projet d'immeuble, dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » et confie à l'un de ses employés, qui est coordinateur, les missions de coordination de la Sécurité et de la Santé, tant en phase projet qu'en phase chantier.
- Une grande entreprise de construction, chargée de l'exécution de l'ensemble des travaux d'un projet d'immeuble dans le cadre d'un contrat de *design & build*, dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » et confie à l'un de ses employés, qui est coordinateur, les missions de coordination de la Sécurité et de la Santé, tant en phase projet qu'en phase chantier.

**5.2 Désignation par d'autres intervenants par le biais d'un contrat de prestation de services (sous-traitance)**

Rappelons que le caractère *intuitu personae* de l'exercice des missions de Coordination en matière de Sécurité et de Santé ne permet pas à un Maître d'Œuvre ou une entreprise exécutante de les sous-traiter s'il ou elle n'est pas lui (elle)-même dûment autorisé(e) à les exercer au Grand-Duché de Luxembourg.

En l'état actuel de la législation, les Coordinateurs désignés par le Maître d'Ouvrage (ainsi que les personnes morales assumant ces fonctions) demeurent toujours porteurs de la responsabilité civile professionnelle de leurs missions, quand bien même celles-ci seraient accomplies par un tiers pour leur compte - collaborateur interne ou sous-traitant -, la législation ne (re)connaissant ni l'un ni l'autre.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

---

Dans le cas de la sous-traitance, il pourrait éventuellement y avoir une co-responsabilité des deux rangs de coordinateurs, mais à notre connaissance, la jurisprudence ne l'a pas encore établi.

A tout le moins, le Coordinateur en titre (le commanditaire) pourrait-t-il se retourner contre son sous-traitant en cas d'appel à la cause après un sinistre (accident ou décès d'un travailleur).

C'est pourquoi, à défaut de jurisprudence, il est préférable que le partage éventuel de la responsabilité civile professionnelle soit clairement affirmé dans les contrats de missions des intervenants.

### **5.2.1 Désignation par un Maître d'Œuvre**

Si les Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé sont liés par un contrat de prestation de services avec un Maître d'Œuvre qui les désigne, cela implique :

- Soit, que le Maître d'Œuvre est lui-même désigné pour exercer ces missions de coordination par le Maître d'Ouvrage, en complément de ses autres fonctions de Maître d'Œuvre (architecte, ingénieurs-conseils, directeur des travaux, bureau de contrôle, ...), et qu'il sous-traite ces missions à un (des) tiers, personne(s) physique(s) ou morale(s) habilitée(s) à exercer ces missions;

Dans cette hypothèse, l'on se retrouve nécessairement dans un cas similaire à celui décrit au point 5.1 ci-avant, le Maître d'Œuvre devant disposer en son sein d'une personne compétente (un employé) et être habilité à assumer les missions de coordination en matière de sécurité et de santé, mais malgré cela, ces missions ne sont pas accomplies en interne, elles sont sous-traitées.

Exemple de cas :

- Un Maître d'Œuvre (bureau d'ingénieurs-conseils multidisciplinaire) chargé des études en techniques spéciales ainsi que des missions de coordination de la Sécurité et de la Santé d'un projet d'immeuble, dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » ; celui-ci étant débordé, les missions de coordination de la Sécurité et de la Santé de cet immeuble sont sous-traitées auprès d'un tiers dûment habilité, personne physique ou morale, avec ou sans prise de co-responsabilité civile, qui viendra compléter l'équipe du département, pour ce projet particulier.

Nos recommandations :

- o Sans prise de co-responsabilité : le sous-traitant, dûment habilité, accomplit les missions sous l'autorité et la supervision du Maître d'Œuvre commanditaire, lequel demeure, par stipulation contractuelle, seul porteur de la responsabilité civile professionnelle ;
- o Avec prise de co-responsabilité : le sous-traitant, dûment habilité, accomplit les missions sous l'autorité et la supervision du Maître d'Œuvre commanditaire, mais en partageant, par stipulation contractuelle, la co-responsabilité civile professionnelle.
- o Dans les deux cas, l'obtention de l'accord du Maître d'Ouvrage est requise.
- Soit, que cette désignation par un Maître d'Œuvre se fait par délégation de pouvoir donnée par le Maître d'Ouvrage, par exemple dans le cadre d'une mission de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) ou de Project Management (PM), ce pouvoir de désignation pouvant éventuellement être assorti d'une délégation de pouvoir de signature de la convention, reçue du Maître d'Ouvrage.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Œuvre ne doit pas nécessairement disposer en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » ni de personne compétente et habilitée.

Notre recommandation :

- o Dans ce cas, la convention de désignation des Coordinateurs par le Maître d'Œuvre précisera utilement que la désignation est faite sans aucune prise de responsabilité directe du Maître d'Œuvre donneur d'ordre.

En revanche, le contrat de mission du Maître d'Œuvre chargé de la désignation des Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé, peut prévoir et inclure une prise de responsabilité quant au suivi de la bonne exécution, par les Coordinateurs, de leurs missions.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023**

**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

---

Ainsi, si les Coordinateurs négligent leurs devoirs, le Maître d'Œuvre chargé de leur désignation et de leur encadrement pourra devoir en répondre au Maître d'Ouvrage.

**5.2.2 Désignation par une entreprise exécutante**

Ce cas est moins fréquent mais peut par exemple se présenter lorsqu'un Maître d'Ouvrage confie à une entreprise générale de construction la conception et la réalisation complète d'un projet d'immeuble sur base d'un programme déterminé, incluant toutes les études nécessaires et, entre autres, les missions de coordination en matière de sécurité et de santé.

Dans cette hypothèse, même les Maîtres d'Œuvre pourraient être désignés par l'entreprise générale, en concertation et avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Bien que cela soit également théoriquement possible, il n'y aurait pas de sens à confier les missions de coordination de la sécurité et de la santé de l'ensemble d'un chantier à une entreprise en charge uniquement de l'exécution ponctuelle d'un seul lot de travaux, sauf s'il s'agit d'un petit ou très petit chantier.

Nous analyserons le cas des petits et très petits chantiers dans un prochain *Point de Vue*.

Si les Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé sont liés par un contrat de prestation de services avec une entreprise exécutante qui les désigne, cela implique :

- Soit, que l'entreprise exécutante dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » et qu'elle ait été chargée directement par le Maître d'Ouvrage (ou indirectement par un Maître d'Œuvre avec l'accord du Maître d'Ouvrage) d'accomplir ces missions de coordination, en complément de l'exécution des travaux dont elle a la charge, mais qu'elle sous-traite ces missions à un (des) tiers, personne(s) physique(s) ou morale(s) habilitée(s) à les accomplir;

Dans cette hypothèse, l'on se retrouve nécessairement dans un cas similaire à celui décrit au point 5.2.1 ci-avant, l'entreprise exécutante devant disposer en son sein d'une personne compétente et habilitée à assumer les missions de coordination en matière de sécurité et de santé (un employé), mais malgré cela, ces missions ne sont pas accomplies en interne, elles sont sous-traitées.

Exemple de cas :

- Un promoteur-constructeur est chargé par un Maître d'Ouvrage de la conception et de la réalisation d'un projet d'immeuble sur base d'un programme déterminé, incluant toutes les études nécessaires ; le promoteur-constructeur dispose en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » mais l'employé dûment habilité pour assumer ces missions – lequel apporte et justifie l'accès à cette profession à son employeur –, est malade pour une longue durée ; le promoteur-constructeur décide de sous-traiter ces missions auprès d'un tiers dûment habilité, personne physique ou morale, avec ou sans prise de co-responsabilité civile.

Nos recommandations :

- o Sans prise de co-responsabilité : le sous-traitant, dûment habilité, accomplit les missions sous l'autorité et la supervision de l'entreprise exécutante commanditaire, laquelle demeure, par stipulation contractuelle, seule porteuse de la responsabilité civile professionnelle ;
  - o Avec prise de co-responsabilité : le sous-traitant, dûment habilité, accomplit les missions sous l'autorité et la supervision de l'entreprise exécutante commanditaire, mais en partageant, par stipulation contractuelle, la co-responsabilité civile professionnelle.
  - o Dans les deux cas, l'obtention de l'accord du Maître d'Ouvrage est requise.
- Soit, que cette désignation par une entreprise exécutante se fait par délégation de pouvoir donnée par le Maître d'Ouvrage, par exemple dans le cadre d'un contrat global de type *design and build* ou *Tous Corps d'Etats (TCE)*, ce pouvoir de désignation des Coordinateurs étant généralement assorti d'une délégation de pouvoir de signature de leurs conventions, reçue du Maître d'Ouvrage.

Dans cette hypothèse, l'entreprise exécutante ne doit pas nécessairement disposer en son sein d'un département « Coordination Sécurité et Santé » ni de personne compétente et habilitée.

**Lettre d'information du 1<sup>er</sup> mars 2023****Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg  
Qui doit désigner le(s) Coordinateur(s) de la Sécurité et de la Santé ?**

Notre recommandation :

- o Dans ce cas, la convention de désignation des Coordinateurs par l'entreprise exécutante précisera utilement que la désignation est faite sans aucune prise de responsabilité directe du donneur d'ordre.

En revanche, le contrat de l'entreprise exécutante chargée notamment de la désignation des Coordinateurs en matière de Sécurité et de Santé, peut prévoir et inclure une prise de responsabilité quant au suivi de la bonne exécution, par les Coordinateurs, de leurs missions. Ainsi, si les Coordinateurs négligent leurs devoirs, l'entreprise exécutante chargée de leur désignation et de leur encadrement pourra devoir en répondre au Maître d'Ouvrage.

**6. En résumé**

Les Coordinateurs de la Sécurité et de la Santé peuvent être :

- Soit le Maître d'Ouvrage lui-même ou l'un de ses employés désigné par lui;
- Soit un professionnel dûment habilité, personne physique ou morale, sans lien avec les autres intervenants (Maîtres d'Œuvres, entreprises exécutantes), désigné par le Maître d'Ouvrage ;
- Soit un employé ou un sous-traitant, dûment habilité, d'un Maître d'Œuvre, lequel est désigné par le Maître d'Ouvrage ou par une entreprise exécutante;
- Soit un employé ou un sous-traitant, dûment habilité, d'une entreprise exécutante, laquelle est désignée par le Maître d'Ouvrage ou par un Maître d'Œuvre.

Dans tous les cas, les personnes assumant les fonctions de Coordinateurs -projet et -chantier :

- Peuvent être une ou plusieurs personnes ;
- Doivent être dûment habilitées à exercer ces fonctions : formées (expérimentées), certifiées (détentrices d'un certificat de formation spécifique à la coordination de la sécurité et de la santé), porteuses de l'agrément ministériel du niveau requis (A, B ou C) et couvertes par une police d'assurance en responsabilité civile professionnelle. S'il s'agit d'une personne physique, il faut y ajouter une autorisation d'établissement spécifique à la Coordination de la Sécurité et de la Santé.

Concernant les Maîtres d'Œuvres et les entreprises exécutantes :

- Pour pouvoir assumer les missions de Coordination de la Sécurité et de la Santé, soit directement eux-mêmes, soit par recours à la sous-traitance, ils doivent disposer en leur sein d'au moins une personne dûment habilitée à exercer ces missions (dirigeant d'entreprise ou employé), tel que décrit ci-avant ; cette règle n'est cependant pas requise en cas de délégation de pouvoir de désignation des Coordinateurs sans prise de responsabilité, reçue du Maître d'Ouvrage, avec ou sans pouvoir de signature des conventions de désignation.

**7. Cadre législatif cité dans le présent document**

- Directive du Conseil Européen 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (Directive-cadre, Journal officiel N° L183 du 29/06/1989, p. 0001 - 0008), complétée par des Directives particulières ;
- Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) ;
- Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (Mémorial A – N°55 du 1<sup>er</sup> juillet 1994) et ses modifications successives de 1994, 1998, 2000, 2001 et 2002 (Texte coordonné, Mémorial A – N°65 du 19 mai 2003) ;
- Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006), dans sa dernière édition ;
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008).

\*